

## TRANSFERT D'ENTREPRISE – Reprise d'activité par une personne publique chargée d'un service public administratif – Condition – Occupation du domaine public – Poursuite de l'activité (non).

TRIBUNAL DES CONFLITS, 18 juin 2007

Université Joseph Fourier

Sur la compétence :

Considérant que, sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi ; qu'il résulte toutefois des dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail et de l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 que, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette activité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public et qu'en cas de refus des salariés, la personne publique procède à leur licenciement dans les conditions prévues par le droit du travail ; que la soumission provisoire d'agents d'un service public administratif à un rapport juridique de droit privé, impliquant la compétence de la juridiction judiciaire, suppose la reprise de l'activité d'une entité économique par la personne publique qui gère ce service ;

Considérant que l'Université Joseph Fourier - Grenoble 1, affectataire d'une dépendance du domaine public national comprenant un complexe sportif et notamment une piscine universitaire, a conclu avec la SARL Brasserie de la piscine une convention autorisant cette société à occuper le domaine public du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 septembre 2005, aux fins d'exploiter une activité de restauration et de débit de

boissons ; que cette convention, à son terme, n'a pas été renouvelée avec la société, l'Université ayant choisi, après appel à candidatures, une autre entreprise qui n'a pu, faute de financements bancaires, souscrire une nouvelle convention d'occupation domaniale ; que la simple expiration de la convention d'occupation temporaire n'emporte pas transfert à l'Université de l'entité économique de restauration et de débit de boissons auparavant exploitée par la SARL Brasserie de la piscine, dont l'activité n'a pas été reprise par l'Université ; qu'ainsi, à défaut de rapports de droit privé entre l'Université et les salariés de la SARL, l'action engagée par ceux-ci à l'encontre de l'Université sur le fondement de l'article L. 122-12 du Code du travail ne relève pas de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire ; que, par suite, c'est à bon droit que le préfet de l'Isère a élevé le conflit ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté de conflit du préfet de l'Isère en date du 9 novembre 2006 est confirmé.

Article 2 : Sont déclarés nuls et nonavenus, la procédure dirigée contre l'Université Joseph Fourier devant le conseil de prud'hommes et la Cour d'appel de Grenoble, ainsi que les décisions de ces juridictions en date respectivement du 3 juillet 2006 et du 25 octobre 2006.

(M. Martin, rapp. – M. Duplat, av. gén. – SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Laugier Caston, av.)

### Note.

L'applicabilité de l'art. L 122-12 CT (L. 1224-1 NCT) aux reprises d'activités exercées auparavant dans un cadre privé par des personnes publiques chargées d'un service public administratif conduit à scruter les modes de gestion et d'organisation de l'Administration (1). C'est en effet de cet examen que dépend l'application de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 selon laquelle "l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif" (2).

Au cas d'espèce (3), le Tribunal des conflits relève l'absence de poursuite de l'activité à l'initiative de la personne publique : "la simple expiration de la convention d'occupation temporaire n'emporte pas transfert à l'Université de l'entité économique de restauration et de débit de boissons auparavant exploitée par la SARL Brasserie de la piscine, dont l'activité n'a pas été reprise par l'Université", ce dont il découle l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Toutefois, la solution semble aller au-delà et le raisonnement prend appui sur le type de contrat unissant la personne publique à l'exploitant. Au cas d'espèce la personne privée, une SARL, gère une cafétéria dans l'enceinte universitaire. Elle s'appuyait pour cela notamment sur un contrat de location de locaux, une convention d'occupation du domaine public. La convention portait sur une occupation de surfaces et non sur la délégation d'une activité comme c'est le cas pour les délégations de service public ou parfois les marchés

(1) Soc. 23 oct. 2007, RJS 2008 n° 7 ; Soc. 12 juin 2007 Rev. Dr. Trav. 2007 p.524 n. Ph. Waquet ; Soc. 14 janv. 2003 Dr. Ouv. 2003 p.253 n. Y. Saint-Jours.

(2) Art. 20. Dans la nouvelle codification, art. L 1224-3 NCT.

(3) Sur cet arrêt v. Les Petites Affiches, 3 janvier 2008 p. 7 n. A. Mazières.

publics (4). La personne publique, bien que soucieuse de l'intérêt général en autorisant cette activité, ne lui avait confié aucune mission de service public (5).

Une telle configuration juridique ne pose donc pas nécessairement la question du sort de l'activité à l'expiration de la convention, ce que ne manque pas de relever le Tribunal : "la simple expiration de la convention d'occupation temporaire n'emporte pas transfert à l'Université de l'entité économique de restauration et de débit de boissons auparavant exploitée par la SARL" (ci-dessus). Pour autant la qualification de convention domaniale n'emporte pas nécessairement exclusion du mécanisme de l'art. L 122-12 : le commerce exploité peut se poursuivre ou se transformer, en particulier par la reprise d'éléments d'actifs par un nouveau commerçant (6). Au cas particulier, le caractère infructueux de l'appel d'offres lancé la personne publique avait provoqué une carence reportant sur le titulaire initial la charge des ruptures (il n'est pas fait mention dans la décision d'un traitement de ce point par le cahier des charges unissant probablement les cocontractants).

(4) G. Guglielmi et G. Koubi, *Droit du service public*, 2<sup>ème</sup> ed., 2007, Montchrestien, § 798 s.

(5) Conseil d'Etat, *Collectivités publiques et concurrence*, Rapport public 2002, p. 374 troisième partie "Police administrative, gestion du domaine public et concurrence".

(6) J. Pélessier, A. Supiot, A. Jeammaud, *Droit du travail*, 23<sup>ème</sup> ed., 2006, Précis Dalloz § 334 s. ; E. Dockès, *Droit du travail*, Dalloz, coll. hypercours, 2007, § 400 s.

## *Encore un effort, camarades et amis lecteurs !*

### *“ LE DROIT OUVRIER ”*

*Sur la demande d'un grand nombre de secrétaires d'Unions départementales et locales et de Syndicats, la C. G. T. a inscrit à son budget des années 1920 et 1921 une somme de 2.500 francs pour subventionner un organe de jurisprudence où les militants et tous les travailleurs qui veulent connaître les lois ouvrières peuvent puiser d'utiles renseignements.*

*Ce bulletin, le Droit Ouvrier, paraît depuis janvier 1920. Il suffirait que 2.000 organisations souscrivent un abonnement annuel pour qu'il puisse vivre et se développer sans subventions ni de la C. G. T., ni de l'Union des Syndicats de la Seine. Cependant, malgré de nombreux appels,*

*malgré la publicité faite, nous sommes loin d'atteindre ce chiffre.*

*Si l'on tient compte du coût élevé du papier, de l'augmentation des salaires dans l'imprimerie comme dans toutes les corporations, il est facile de démontrer que le prix de l'abonnement annuel de 20 francs ne peut être diminué.*

*La Commission Administrative de la C. G. T. insiste à nouveau auprès des organisations confédérées afin qu'elles fassent, autour d'elles, toutes la propagande nécessaire pour que le Droit Ouvrier puisse vivre d'abord, et pour qu'il soit possible, par la suite, d'augmenter mensuellement le nombre de feuilles.*

L'appel ci-dessus relatif à la création du *Droit Ouvrier* est extrait du journal *La Voix du Peuple* d'août 1920 et n'a pourtant rien perdu de son actualité, même si notre revue est désormais proche des 2.000 abonnés revendiqués il y a quatre-vingt-cinq ans.

La diffusion des propositions d'action juridique résultant des débats entre syndicalistes, universitaires, conseillers prud'hommes, avocats et inspection du travail peut être enrichie et encore développée.